

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCUYLATION ET DE STATIONNEMENT RUE DU COMMANDANT RAYNAL

République Française Département des Yvelines

Direction Aménagement et Environnement Arrêté temporaire n° 25/258

## Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande en date du 17/06/2025, de la société CHAMPION JR, 8 Rue du Pincé Loup, 78112 Fourqueux pour effectuer des travaux assainissement pour le compte de la Société Eiffage Construction Yvelines.

Considérant la nécessité de neutraliser partiellement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, rue du Commandant Raynal.

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Du 21 juillet au 25 juillet 2025, la Société CHAMPION JR est autorisée à neutraliser la circulation et le stationnement, afin d'effectuer des travaux d'assainissement

**Article 2 :** Une restriction de circulation sauf riverains et de stationnement pourra être instituée dans la voie suivante :

## . Rue Commandant Raynal, n°21-23

La voie sera fermée à la circulation pendant l'opération dans la section rue de la Somme et rue de Chanzy.

Le sens de la circulation des véhicules dans la rue Claude Bernard sera inversé pendant la période des travaux.

La circulation sera régulée dans la rue Commandant Raynal uniquement pour l'accès riverains, dans les deux sens, avant le n°21-23.

Les places de stationnement matérialisées au sol au droit du chantier seront neutralisées pour l'intervention.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise, par fléchage, pour les véhicules et les transports en commun, le temps de l'intervention.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, au droit de l'intervention citée Article 2.

**Article 4 :** Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 6 :** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entre-prise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**Article 7 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 12 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice du Cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 27 juin 2025

Le Maire, Conseiller Départemental des Yvelines

Julien CHAMBON